

STRANGER — STRAT —



ÉCOLE de DROIT
de TOULOUSE

les TD
D'MTD



V – Proposition *facultative* de procès fictif :

Dans le cadre du cours magistral seulement (et non des travaux dirigés), il vous est par ailleurs proposé (uniquement si vous le souhaitez et donc de façon totalement facultative et bénévole) de participer à un exercice de plaidoirie : un procès fictif. Cet entraînement s'inscrit dans le cadre conceptuel de ce que le pr. TOUZEIL-DIVINA¹ a nommé le « *Pop'Droit* » et qui permet aux étudiants volontaires de s'impliquer davantage dans l'apprentissage et la transmission juridiques.

Il n'est, cela dit, pas possible, au premier semestre de droit administratif, en seconde année de Licence, sans les leçons du second semestre et celles spécialisées (de Master) en contentieux administratif notamment, d'être une ou un « pro » de la procédure contentieuse et du droit administratifs. Le procès fictif proposé ne prendra donc pas en compte de questions techniques ou contentieuses de procédure mais portera sur une thématique enseignée au cours du semestre en CM et en TD.

Matériellement, il est proposé aux étudiants de participer comme suit :

1. À compter du **07 septembre 2026**, les données du cas sont diffusées.
2. Les étudiants ont jusqu'au **02 novembre 2026** pour candidater par écrit à l'adresse touzeil.divina@gmail.com en envoyant un document de deux pages maximum construit comme une plaidoirie et traitant, juridiquement, au choix, de l'une des deux thèses qu'il est possible de défendre.
3. Mi-novembre, le pr. TOUZEIL-DIVINA communiquera les noms et prénoms des auteurs / autrices des quatre meilleures plaidoiries écrites. Chacun(e) en sera récompensé.
4. Le **18 novembre 2026, à 16h20 les quatre étudiants sélectionnés à l'écrit auront la possibilité (en 5 min max. / personne)** de présenter en public et en cours magistral leurs plaidoyers à l'oral. Les deux « meilleurs » en seront récompensés.

¹ TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Pop'Droit !* ; Toulouse, L'Épitoge ; 2024.

Énoncé des faits :

À l'Hôpital VELPEAU (établissement public administratif) de Saint-FOUCART-sur-le-Clain, un infirmier de bloc opératoire diplômé (IBODE) (nommé Hippolyte RADEGONDE) est l'un des agents publics fonctionnaire en poste depuis 2015. Pendant l'année 2026, Hippolyte, qui a divorcé en 2025 de son compagnon Kévin BAYLE) a été arrêté trois mois pour dépression. Heureusement, pour lui comme pour le service hospitalier, au 1^{er} janvier 2026, il est de retour et en pleine forme après avoir accompli plusieurs « changements » qu'il qualifie de vitaux en décembre 2025. De 2015 à 2025, Hippolyte a toujours été le meilleur élément de son service. Il a toujours été le plus méritant (et récompensé en ce sens) sans aucune animosité tant de la part de ses collègues, de sa direction, que des patients. Il est un « modèle ». Pendant l'année 2026, toutefois, sont relevés les éléments suivants par sa direction (et on les tiendra pour factuellement acquis et non erronés) :

- de janvier à septembre 2026, à quatre reprises, il a **accusé des retards de quelques minutes (à une heure !) pour arriver à son poste** ce qui a entraîné à deux reprises au moins le recul de deux opérations chirurgicales programmées ; Hippolyte s'en est défendu en relevant non seulement le caractère exceptionnel des retards depuis 2015, l'absence de conséquence sur la santé des patients qui ont tous pu être opérés (mais avec un peu de délai) et le fait qu'acceptant des dizaines d'heures supplémentaires pour faire tenir le service, il serait paradoxal de lui en couloir pour quelques minutes cumulées et rattrapées ;
- en **avril 2026**, à la demande d'une patiente (Mme Anaïs DIDIER-MONoyer qu'il a connu dans un cadre associatif), il a accepté – après avoir assisté comme IBODE à l'opération de sa chirurgie oculaire, de venir la visiter dans sa chambre d'hôpital. Alors, comme elle lui demandait d'imposer ses mains sur son œil opéré qui la faisait hurler de douleur (et parce qu'il lui avait confié être un « magnétiseur, coupeur de feu »), Hippolyte s'est exécuté et devant les yeux médusés d'amis présents, la douleur d'Anaïs a immédiatement cessé et la rougeur a totalement disparu. L'hôpital l'apprenant a dénoncé l'exercice d'un acte de soins interdit à un simple infirmier et ce dernier a fait état de ce qu'il n'avait qu'imposé les mains (sans toucher la patiente) et ce, à sa demande ; le tout hors de son horaire de service ;
- en **juin 2026**, pendant une opération, alors que le patient était déjà sous anesthésie générale, Hippolyte qui avait reconnu sur l'homme le tatouage d'une personnalité religieuse (Sainte RADÉGONDE) dont il connaît bien l'histoire et ce qu'il nomme ses « miracles », s'est agenouillé et a invoqué la sainte femme en faisant plusieurs signes successifs de croix. L'hôpital y voit une atteinte à la Laïcité et Hippolyte le conteste car le patient n'en a jamais rien su mais seulement deux collègues (l'anesthésiste et le chirurgien) qui lui ont assuré ne pas en avoir été choqués ;

- le 1^{er} **septembre 2026**, lors de son entretien professionnel annuel, Hippolyte fait état de ce qu'il appartient désormais à une religion (qui lui a – selon lui – sauvé la vie fin 2025 : celle des « *enfants du foie et de la foi* », un mouvement sous la direction du père Théo FILDOR, qui prône l'abstinence alcoolique et l'amour fraternel). L'hôpital craint qu'il s'agisse d'un mouvement sectaire ce que réfute l'agent. Par ailleurs, Hippolyte s'est fait tatouer pendant l'été 2026 le symbole suivant (qui représente sa religion) sur l'avant-bras droit :



L'hôpital lui demande, par respect pour ses collègues et patients, de faire enlever ou au moins de cacher ce tatouage par des manches longues mais Hippolyte soutient que puisque ce signe n'est pas connu des patients, il n'est pas contraire à la Laïcité.

Proposition de plaidoiries :

Vous êtes chargé(e), au choix, de rédiger – pour votre cabinet – une courte plaidoirie dans laquelle vous vous positionnerez soit :

1. en faveur de **l'infirmier** (en démontrant qu'il n'a pas porté atteinte au service public) ;
2. en faveur de **l'hôpital** (en soutenant que l'agent a manqué à une ou plusieurs de ses obligations et au fonctionnement même du service public) ;

Au regard de l'ensemble des faits, vous n'êtes pas tenu(e) de traiter de tous les éléments mais pouvez ne vous concentrer que sur certains si vous les estimez suffisants pour emporter une sanction (au nom de l'hôpital) ou l'absence de fautes (entendues comme des manquements à des obligations) de la part d'Hippolyte.

À vous de jouer !



**ÉCOLE de DROIT
de TOULOUSE**

Droit Administratif Général

Cours Magistral de M. Mathieu TOUZEIL-DIVINA



**Plan détaillé du cours magistral
Année universitaire 2026 / 2027**

